

Arrêté Permanent 2019/01

Circulation Interdite
Chemin d'Embouet

Envoyé en préfecture le 08/01/2019
Reçu en préfecture le 08/01/2019
Affiché le 
ID : 031-213101181-20190102-AR201901-AR

LE MAIRE DE CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R411-28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- VU** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Considérant la dangerosité du Chemin d'Embouet de par sa situation géographique et son sol instable,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient d'interdire la circulation des véhicules terrestres à moteur Chemin d'Embouet sur la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS .

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules terrestres à moteurs est interdite sur le Chemin d'Embouet.

ARTICLE 2

Seuls les riverains et véhicules de services publics seront autorisés à circuler sur le dit chemin.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sera matérialisée par des panneaux B0 à chaque entrée du chemin, sera mise en place et entretenue par la Communauté de Communes du Frontonnais.

Envoyé en préfecture le 08/01/2019

Reçu en préfecture le 08/01/2019

Affiché le



ID : 031-213101181-20190102-AR201901-AR

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Fronton
- Communauté de Communes du Frontonnais
- Service de Police Municipale de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, le 02/01/2019
Le Maire

Daniel DUPUY



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service technique de la communauté de communes du Frontonnais ci-dessus désignée.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.